

crédités aux termes de la législation de Chypre est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation de Chypre,

- (i) toute semaine se terminant le ou avant le 31 décembre 1965, qui est une période admissible aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada est considérée comme une semaine à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de Chypre, relativement à des gains assurables équivalents aux gains assurables hebdomadaires de base fixés pour ladite semaine;
- (ii) toute année commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, qui est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme cinquante-deux semaines à l'égard desquelles des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de Chypre, relativement à des gains assurables équivalents aux gains assurables hebdomadaires de base fixés pour lesdites semaines;
- (iii) toute semaine commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, qui est une période admissible aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, est considérée comme une semaine à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de